



Terre de talents

Financier

DÉCISION n°2025/382

Objet : Demande de subvention pour le projet de création d'un plateau d'évolution sur le site des Amonts aux ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 n°2020/80 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au maire et notamment son 26°) point portant délégation du pouvoir de demander à tout organisme financier, pour le fonctionnement des services municipaux ou la réalisation de projets communaux, quel que soit la nature (fonctionnement ou investissement), l'attribution de subventions, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant les possibilités de financement proposées par l'Etat dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2025 (DPV) visant notamment à soutenir les projets d'équipement des communes les plus fragiles et les accompagner dans leur réalisation ;

Considérant que le projet de création d'un plateau d'évolution sur le site des Amonts aux ULIS a pour objectif l'accès à la pratique sportive pour tous au travers d'équipements de proximité en accès libre et situé dans un Quartier Prioritaire ;

Considérant que ce projet répond aux critères de subventionnement de Dotation de la Politique de la Ville 2025 (DPV) ;

Considérant le coût prévisionnel de l'opération estimé à 301 918 euros HT ;

Considérant les taux de financement ;

DÉCIDE

Article 1

De déposer un dossier de demande de subvention auprès de la DPV pour la création d'un plateau d'évolution sur le site des Amonts aux ULIS.

Article 2

De demander un taux de subvention de 39.54 % du montant estimé des travaux, soit 119 390,40 euros HT.

Article 3

De dire que le montant des dépenses prévues est inscrit au budget primitif de 2025.

Article 4

De signer tout acte relatif à ce dossier.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 08 octobre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

